



Arrêt

**n° 74 407 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 23 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né en 1982 à Nyakabanda (Gitarama). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos secondaires à Nairobi en 2002. Vous avez quitté le Rwanda en 1995 à cause des problèmes que rencontrait votre père. Vous avez ensuite habité un an en Ouganda, un an en Tanzanie, huit ans au Kenya et en 2005, vous êtes parti vivre en Zambie où vous avez reçu le statut de réfugié grâce à votre père.

Le 1er août 2009, vous quittez la Zambie pour retourner vivre au Rwanda. Le 4 août, vous arrivez chez votre grand-mère paternelle, à Nyakabanda. Vers 23h, votre grand père vous prévient que des Tutsi sont furieux de votre retour car ils craignent que vous revendiquiez les terres qu'ils ont prises à votre famille en 1995. On vous accuse également d'avoir dénoncé des cachettes de Tutsi pendant le génocide. Cette nuit-là, des personnes tentent de pénétrer dans la maison de votre grand-mère. Vous arrivez à vous échapper et vous appelez votre oncle maternel, [N.], qui vous raccompagne jusqu'à la frontière.

De retour en Zambie, vous apprenez que votre nom a été inscrit sur une liste de collaborateurs avec l'État rwandais. Vous êtes également agressé le 10 août et le 10 septembre 2009. Vous décidez alors de vous cacher à Ndora. Votre père entreprend des démarches pour vous faire quitter la Zambie. Ce que vous faites le 21 septembre 2009, avec le passeur [J.], muni de faux documents.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf. annexe 26).

Le 2 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62 004 du 23 mai 2011.

Le 22 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux documents de la police zambienne, deux témoignages, un DVD, et de la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 29 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités zambiennes contre votre personne suite au fait que vous êtes réfugié rwandais. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'État zambien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. [...] Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'État zambien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Les témoignages produits n'établissent nullement que le requérant ne pouvait obtenir une protection de la part des autorités zambiennes. [...] » (cf. Conseil du contentieux, arrêt n° 62 004 du 23 mai 2011, p.7 et 8). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas

être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les documents émanant de la police zambienne, le Commissariat général note que les sceaux présents en haut des documents sont illisibles et photocopiés (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). Ces nouveaux éléments n'offrent ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. De plus, à les considérer comme authentiques, quod non en l'espèce, ces documents confirment à nouveau que les autorités zambiennes ont enregistré les plaintes et ne démontrent donc pas que ces mêmes autorités ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont vous affirmez être la victime. Vous affirmez d'ailleurs que les autorités zambiennes ne vous recherchent pas (cf. rapport d'audition, p.5). Enfin, le fait que vous disiez qu'en Zambie, « vous portez plainte, on acte tout, ensuite on ne fait rien » (cf. rapport d'audition, p.6) révèle une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion.

En ce qui concerne le témoignage de [N.D.], vous dites qu'il y est indiqué qu'il affirme que vous vous êtes caché dans une de ses maisons parce qu'on voulait vous tuer (cf. rapport d'audition, p.6). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer que les autorités zambiennes ne voudraient pas vous accorder une protection et n'apporte ainsi aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, l'intéressé n'ayant pas de qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Les mêmes considérations s'imposent au sujet du témoignage de [A.M.] (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Enfin, concernant le DVD et la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie, ces documents font référence à la situation générale des réfugiés rwandais en Zambie. Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle (cf. pièces n° 4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Il y a également lieu de relever qu'en tant que réfugié, vous auriez pu vous adresser, pour cette question, au bureau du HCR en Zambie et demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs. Si le Commissariat général constate qu'en effet le 31 décembre 2011 le gouvernement zambien ouvrira une procédure d'exemption du statut de réfugié, il y aura alors trois options : le rapatriement volontaire, la régularisation en Zambie, le réexamen individuel de la demande d'asile (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). A la lecture de l'information objective, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est aucunement fait mention d'une persécution systématique des réfugiés rwandais en Zambie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, un rapport d'Amnesty International intitulé « *réfugiés et demandeurs d'asile* », un rapport rédigé par l'ASBL AVICA intitulé « *rapatriement forcé des réfugiés rwandais en Zambie* », un article tiré d'internet intitulé « *Fin du statut de réfugié pour les rwandais en 2011 : des associations s'offusquent* », ainsi qu'un Mémoire daté du 16 juillet 2011 intitulé « *Memorandum conjoint des organisations politiques FDU INKINGI et CONGRES NATIONAL RWANDAIS à son excellence le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés lui demandant de surseoir à la décision d'appliquer les clauses de cessation du statut de réfugiés pour les réfugiés rwandais* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Le Conseil déduit du contenu de la requête que la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La décision entreprise à l'égard du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde notamment sur l'inconsistance des déclarations du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de la possibilité pour le requérant de se voir octroyer la protection des autorités zambiennes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. Outre les rapports annexés à la requête et énumérés au point 3.3, la partie requérante apporte à l'appui de sa deuxième demande d'asile de nouveaux éléments, à savoir deux documents de la police zambienne datés du 14 juin 2011, deux témoignages datés du 13 et 14 juin 2011, ainsi qu'une vidéo enregistrée sur un disque et de la documentation sur les problèmes que rencontrent les réfugiés rwandais en Zambie.

4.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait que les autorités zambiennes ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection efficace.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8.1. Il ressort des différentes informations versées au dossier de la procédure que les autorités zambiennes auraient décidé de révoquer le statut de réfugié « *prima facie* » des réfugiés rwandais établis sur son territoire en date du 31 décembre 2011. Par ailleurs, « *Le HCR précise toutefois que le rapatriement volontaire est prioritaire et doit être stimulé. L'agence des Nations Unies déclare veiller également à ce que certains réfugiés rwandais qui sont incapables d'un retour ou qui continuent à s'opposer au retour [dans] leur pays d'origine puissent être protégés par la régularisation de leur séjour dans le pays d'accueil, ou par la confirmation de leur besoin de protection internationale. En d'autres mots, trois options seront possibles après invocation de la clause de cessation : le retour au Rwanda, la régularisation du séjour dans le pays d'accueil, ou la demande d'asile sur base individuelle* » (Dossier administratif, farde information des pays, document de réponse n° rwa2011-017w, p. 7). Cependant, le Conseil constate que le requérant n'a, en toute hypothèse, pas pu participer à ces différentes procédures, ce dernier étant sur le territoire belge depuis le 23 septembre 2009.

4.8.2. Par ailleurs, aucun document déposé par les parties ne permet au Conseil de se forger une opinion claire sur le sort des personnes qui, à l'instar du requérant, n'auraient pas opté pour une des trois options avant le 31 décembre 2011.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur la vérification du statut du requérant en Zambie depuis le 1^{er} janvier 2012. A cet égard, il conviendra tout d'abord de s'assurer qu'il pourra faire examiner sa demande de protection internationale, étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de préjuger de la décision qui sera prise par les autorités zambiennes dans le cadre de cette procédure d'asile, ni de contester *a priori*, le sérieux de cette décision. Ensuite, s'il n'a plus accès à cette procédure d'asile, il échet de vérifier qu'il pourra obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de son séjour en Zambie. Enfin, s'il n'a plus accès à cette procédure d'asile et s'il ne peut obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de son séjour en Zambie, il conviendra alors d'examiner les craintes et les risques du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir le Rwanda. Le Conseil rappelle au demeurant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE